

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) _____

agissant en qualité de _____

Téléphone : _____

ai l'honneur de solliciter l'autorisation :

- **d'ouvrir un débit temporaire de 3ème catégorie**

à _____

du _____ au _____

de _____ heures _____ à _____ heures _____

à l'occasion de :

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le _____

(Signature)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Maire de Saint-Martin-la-Plaine :

Vu l'article 2542-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu les articles 2212-1, 2212-2 et 2214-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire

Vu la demande ci-dessus,

ARRÊTE :

Article premier. – M _____

- **est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire 3ème catégorie**

du _____ au _____ jusqu'à _____ heures

à l'occasion de _____

AVIS DU MAIRE

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

À LA DEMANDE CI-DESSUS

Date _____

Le maire,

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Articles L.3334-1 et L.3334.2 du Code de la Santé publique

Horaires d'ouverture et de fermeture :

Les débits de boissons temporaires sont autorisés de 06h00 à 01h30

Association ou tout autre organisateur :

Toute association ou tout autre organisateur qui souhaite ouvrir un débit de boisson temporaire dans le cadre d'une manifestation publique doit obtenir une autorisation du maire. Chaque association peut bénéficier de 5 autorisations annuelles. Dans ces débits de boissons temporaires, ne peuvent être venues ou offertes que les boissons du **1er et 3ème groupe**. (voir ci-dessous la classification des boissons).

Groupements sportifs agréés :

Dans les enceintes sportives (stades, gymnases, salles d'éducation physique, etc...), la vente ou la distribution de boissons alcoolisées est interdite. Cependant, le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus en faveur des groupements sportifs agréés, dans la limite de 10 autorisations annuelles pour les débits de boissons du 3ème groupe. (voir ci-dessous la classification des boissons).

Classification des boissons :

1er groupe : boissons sans alcool.

3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de **18 degrés d'alcool pur**.

Je soussigné(e) _____

agissant en qualité de _____

reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation concernant les débits temporaires de boisson.

Fait à Saint-Martin-la-Plaine, le _____
Signature